
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0131/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 18 avril 2025, composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, Président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de SAK SEY SARL enregistré le 14 avril 2025 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°045/2024 pour la fourniture de matériels et mobiliers de bureau au profit de la SONABEL (lot 03) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Batian DAOUROU et Abdou Aziim SAKANDE, représentant SAK SEY SARL, numéro IFU 00062683 N, requérant ;

Et

Messieurs Rasmané BANGRE, Jean Badel GOUBA, Sayouba ZONGO et Judicaël Ludovic KABORE, représentant la SONABEL, autorité contractante ;

Monsieur Jean OUEDRAOGO, représentant JEHO NISSI SARL, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

La Société Nationale d'Electricité du Burkina a lancé l'appel d'offres ouvert n°045/2024 pour la fourniture de matériels et mobiliers de bureau au profit de la SONABEL (lot 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SAK SEY SARL non conforme au motif que son offre est anormalement basse ; que le rabais de 15% offert par SAK SEY SARL correspond à un montant de 1.477.500f HTVA ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la CAM lui a demandé une remise ; qu'il a répondu favorablement à cette demande par lettre en date du 09 janvier 2025 ; que selon lui, la remise peut être demandée en cas d'exæquo entre SAK SEY SARL et un concurrent, et en cas d'approche de négociation des prix avec SAK SEY SARL pour rentrer dans le cadre du budget prévu à ce lot ; qu'après la publication des résultats provisoires déclarant son offre anormalement basse, il a fait un recours préalable pour contester le caractère anormalement bas de son offre ; que si la remise vise à départager deux soumissionnaires, c'est après avoir retenu leurs offres financières, donc après application de la formule M ; que cela signifie que l'offre financière a dépassé le cap de l'application de la formule M et des lors, ce grief devient sans objet, inopérant et mérite rejet ; que si la remise vise à avoir une proposition financière dans la limite de celle disponible par la SONABEL, SAK SEY SARL mérite d'être attributaire du marché car son offre est la moins disante ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°045/2024 pour la fourniture de matériels et mobiliers de bureau au profit de la SONABEL (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 38 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics, les délais de passation, de contrôle et de règlement des différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- « (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'Organe de règlement des différends , selon qu'ils exercent un recours devant l'autorité contractante qui est facultatif, ou un recours directement devant l'organe de règlement des différends : trois jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la Commission d'attribution des marchés, de la réception de la lettre d'invitation, ou de la notification de la décision lui faisant grief selon le cas ;

En cas d'exercice de recours devant l'autorité contractante, celle-ci a l'obligation de répondre aux requérants dans les trois jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends » ;

considérant que les dispositions de l'article 216 du décret précise que « Les délais de recours en matière de commande publique sont des délais francs » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4110 du jeudi 03 avril 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 08 avril 2025 ; que SAK SEY SARL introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 07 avril 2025 ;

considérant que la CAM de la SONABEL devait lui répondre au plus tard le 10 avril 2025 ; que la CAM ne lui a pas répondu dans le délai imparti ; qu'étant en présence d'un rejet implicite du recours préalable, le requérant devait saisir l'ORD au plus tard le 14 avril 2025 ; qu'il ressort cependant des faits que le recours devant l'ORD a été exercé le 15 avril 2025, soit hors délai ;

qu'en conséquence, le recours de SAK SEY SARL mérite d'être rejeté comme étant irrecevable pour forclusion en application des articles 28 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SAK SEY Sarl est irrecevable pour forclusion en application des dispositions des articles 28 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARCOP ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 avril 2025

Le Président de séance

Lassina TRAORE